

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES
CAMPING-CARS**

N° ARP 08-23052022

Le Maire de la Commune de CAVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-37, R.111-38, R.111-39 et R.111-43 ;

Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5, R.632-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départementale, et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment sur les parkings, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publiques ;

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane ou camping-car s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit ;

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ;

Considérant la mise à disposition par la commune de Cavignac et la Communauté De Commune Latitude Nord Gironde d'aires de stationnements pour les véhicules de type autocaravane ou camping-car ;

Il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules de type autocaravane, camping-car, et des camions servant de logement sur le secteur de Cavignac.

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Le stationnement des autocaravanes, camping-cars, est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la commune.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

Article 2 : Véhicules concernés

Sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent arrêté, les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

Article 3 : Interdiction

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement particulièrement sensibles de par leur configuration ou leur situation salubrité, de tranquillité, dans les zones suivantes :

- Place des Capucins
- Place des Roses
- Place de l'Église
- Parking du Cimetière Sud
- Place de l'Hôtel de Ville
- Place de la Gare
- Parking des Écoles
- Parking de la Salle Polyvalente/Maison des associations
- Parking Covoiturage

Article 4 : Emplacement réservé

Le stationnement des autocaravanes, camping-cars est autorisé gratuitement sur le parking derrière la Maison de la Petite Enfance intercommunal « Place de la Maison de la Petite Enfance », rue de la Paix.

Afin de permettre l'utilisation de cet emplacement réservé aux autocaravanes et camping-car par le plus grand nombre, le stationnement d'un même véhicule est limité à 72h00 (soixante-douze heures) consécutives.

Article 5 : Respect de la Sécurité, de la Tranquillité et de la Salubrité Publiques

Le stationnement des autocaravanes, camping-cars est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par la loi et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritrus,
- Le respect des règles relatives à la tranquillité publique, il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,
- Le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues.

Article 6 : Pré-signalisation et signalisation

La pré-signalisation et la signalisation règlementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

Article 7 : Poursuites

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire de la mairie de Cavignac, Le Garde-Champêtre, les services de la Gendarmerie, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 23 mai 2022

Le Maire,
Guillaume CHARRIER